

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet (RN 2 du PR 112+000 au PR 112+600) dans le cadre de la réalisation de travaux d'élagage par l'entreprise SARL GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Du lundi 29 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Raphaël BABET (RN 2 du PR 112+000 au PR 112+600) - portion comprise entre la ravine des Grègues et la rue Scholastique Malet.	<p><b>Alternée</b> à l'aide signaleurs munis de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SARL GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes.</p> <p><b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p><b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SARL GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de secours et d'incendie</li> <li>- de gendarmerie</li> <li>- des services communaux</li> <li>- de collecte des ordures ménagères</li> </ul>

**Article 2 .-** Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 .-** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle vigilant de l'entreprise SARL GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

**Article 4 .-** Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise l'entreprise SARL GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS chargée des travaux.

**Article 5 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 7 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 18 JUIN 2020  
Le Maire

L'élue(e) délégué(e)

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 71 - 47100 Saint-Joseph

Tél : 0262 35 80 00 – Fax : 0262 35 80 07 – www.saintjoseph.re – courrier@saintjoseph.re